



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du lundi 28 novembre 2011 à 18 H 30 à JOIGNY
NOTE DE SYNTHÈSE

I - INTERCOMMUNALITE

- 1.1.** Désignation d'un nouveau vice-président suite au départ de Miren Mativet-Kerbrat

- 1.2.** Convention de mise à disposition de locaux, matériel et services entre la communauté de communes du jovinien et le Syndicat Mixte d'Etude pour la Valorisation et le Traitement des Déchets ménagers et assimilés Centre Yonne

II - ENVIRONNEMENT

2.1. Marché pour le quai de transfert et le transport des déchets ménagers (résiduel et sélectif)

Il est proposé de lancer une consultation en appel d'offres pour disposer d'un quai de transfert ainsi que le transport des déchets de ce quai aux sites de traitement, afin de réduire les frais induits par le transport sur le service collecte en régie de la CCJ.

Ce marché est estimé à 280 000 € pour une durée de 3 ans.

L'attribution se fera suivant l'avis de la Commission d'appel d'offres.

2.2. Marché « enlèvement et traitement des déchets en provenance de la déchèterie »

Il s'agit de relancer le marché actuel arrivant à son terme au 31/12/2011.

La consultation se fait dans le cadre d'un appel d'offres, pour une durée de 2 ans + 1 an renouvelable. Le montant est estimé à 735 000 € pour la durée du marché.

Le marché est décomposé en 8 lots :

- 1- Gravats
- 2- Ferraille
- 3- Déchets verts
- 4- Tout venant
- 5- Bois
- 6- Cartons
- 7- DDS
- 8- batteries

L'attribution se fera suivant l'avis de la Commission d'appel d'offres.

III – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1. Construction d'une pépinière d'entreprises et aménagement des voies d'accès : élection du jury de concours de maîtrise d'ouvrage

Le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération excédant le seuil de 193 000 €, fixé par l'article 26 du Code des Marchés Publics, l'article 74 du même code, impose une procédure de concours restreint pour sa passation.

L'article 24 du CMP commande la désignation d'un jury, dont la composition est définie comme suit :

- Le Président ou son représentant, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus parmi le Conseil Communautaire,
- Au moins un tiers de membres présentant la même qualification professionnelle que celle exigée des candidats, dont la désignation relèvera du Président de la CCJ.

Le jury devra donc comporter 9 membres titulaires : le Président, les 5 conseillers élus et 3 architectes.

Il est demandé au conseil d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à la majorité du plus fort reste.

3.2. Signature de deux conventions de financement avec la SAFER de Bourgogne

La CCJ a conclu une convention cadre avec la SAFER de Bourgogne le 12 novembre 2009, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2009.

Aux termes de cette convention, la SAFER de Bourgogne s'est engagée à assister la CCJ dans sa recherche de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'opérations d'aménagements, au moyen d'un procédé de mise en réserve de biens immobiliers acquis à cet effet.

En contrepartie, la CCJ s'est engagée à financer ces mises en réserve, et à verser des honoraires à la SAFER de Bourgogne.

A l'issue d'une négociation amiable, menée à compter de la conclusion de la convention cadre, la SAFER de Bourgogne s'est vue proposer l'acquisition de parcelles cultivables, représentant ensemble une surface de 293 242 m².

3.3. Acquisition de parcelles au quartier des Champs Blancs à Joigny

Il est proposé au Conseil d'acquérir quatre lots, représentant ensemble une superficie de 5 521 m² décomposée comme suit :

- Parcelle cadastrée n° ZM 151, d'une surface de 3 101 m² ;
- Parcelle cadastrée n° ZM 152, d'une surface de 2 018 m² ;
- Parcelle cadastrée n° ZM 153, d'une surface de 237 m² ;
- Parcelle cadastrée n° ZM 154, d'une surface de 165 m²

Les vendeurs sont Monsieur Gérard Calmus et Madame Martine Calmus.

Le prix de vente est fixé à 16 € par mètre carré, soit un prix global de 88 336 euros (QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE SIX EUROS).

Les parcelles n° ZM 153 et 154 seront consacrées à l'élargissement de la voirie, dans l'alignement de la voie existante.

Les parcelles n° ZM 151 et 152 permettront l'implantation d'activités économiques.

IV - FINANCES

4.1 Indemnités de conseil et de budget allouées aux comptables du trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et EPCI

Dans le cadre de la collaboration entre la Communauté de Communes et les services de la Trésorerie, Madame la Trésorière et son adjointe sollicitent l'attribution de l'indemnité de conseil ainsi que l'indemnité de confection de budget. Le Conseil communautaire est invité à autoriser :

- l'attribution de l'indemnité de conseil à Madame RASAMIMANANA, la Trésorière, qui s'élève à 668,95 € Brut pour l'année 2011
- l'attribution de l'indemnité de confection de budgets à Madame RABILLER, adjointe, qui s'élève à 45,73 € Brut pour l'année 2011.

4.2. Décision modificative

Il s'agit :

- d'ajuster les crédits de deux lignes en prélevant sur la ligne de dépenses imprévues, donc sans incidence budgétaire
- de prévoir les opérations budgétaires de cession (*en italique*) des terrains de la zone d'activités de la Petite Ile, qui s'équilibrent et se répartissent sur les sections de fonctionnement et d'investissement :

| fonctionnement | | | |
|--|------------|------------|-----------|
| libellé compte | imputation | dépenses | recettes |
| <i>valeur comptable immobilisation cédée</i> | 675 | 49 860,00 | |
| <i>différence sur réalisation transférée en investissement</i> | 676 | 61 119,30 | |
| <i>plus ou moins values sur cessions d'immobilisations</i> | 192 | | 61 119,30 |
| dépenses imprévues | 022 | - 9 500,00 | |
| autres charges gestion courante | 657341 | 2 300,00 | |
| intérêts moratoires | 6711 | 7 200,00 | |
| | TOTAL | 110 979,30 | 61 119,30 |
| investissement | | | |
| libellé compte | imputation | dépenses | recettes |
| <i>immobilisations terrains nus</i> | 2 111 | | 49 860 |

V – RESSOURCES HUMAINES

5.1. Création de trois postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe

En raison du passage de la collecte sélective en porte à porte à compter du 21 novembre 2011, la communauté de communes du jovinien doit créer trois postes d'agent de collecte. En effet, cette nouvelle organisation des collectes nécessite la création d'une 3^{ème} équipe d'agents de collecte.

La charge de cette nouvelle équipe avait été prévue au budget.

5.2. Régime indemnitaire

Il est proposé de délibérer sur le régime indemnitaire du personnel de la CCJ à compter du 1er janvier 2012, sur les mêmes bases que les années précédentes. Le seul changement porte sur l'insertion d'un nouveau libellé « prime de fonction et de résultat » qui remplace l'IFTS et l'IEMP pour le grade d'attaché territorial. La délibération fixe le cadre général et l'enveloppe globale sur la base des coefficients maximum. Ensuite le Président fixe par arrêté les attributions individuelles dans le cadre de la délibération.

A - indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

A-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents

| Filières ou domaines | Grades ou fonctions | Montants moyens annuels de référence | Coefficient maxi |
|----------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------|
| administrative | Rédacteur chef | 853,56 euros | 8 |

A-2. les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

A-3. Le Président de la CCJ procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

A-4. les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.

A-5. suspendu pour toute absence de plus de 30 jours (hors congés annuels et RTT)

B - indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour des heures supplémentaires réalisées suivant un état validé par le Président.

Les agents occupant les grades suivants pourront être concernés:

- Rédacteurs (jusqu'à l'indice brut 380 inclus) ;
- Adjoint administratifs (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) ;
- Agents de maîtrise
- Adjoint technique

C - indemnité d'exercice de mission

C-1. Conformément aux dispositions du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créée une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

| Filières ou domaines | Cadres ou grades | Montant annuel de référence | Coefficient d'ajustement |
|----------------------|------------------|-----------------------------|--------------------------|
| administrative | Rédacteur | 1 250,08 euros | 3 |

C-2. le Président de la CCJ dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procèdera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent

C-3. cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

C-4. suspendu pour toute absence de plus de 30 jours (hors congés annuels et RTT)

D - indemnité d'administration et de technicité (IAT)

D-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

| Filières ou domaines | Grades ou fonctions | Montant de référence annuel | Coefficients multiplicateur |
|----------------------|---|-----------------------------|-----------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif 2 ^{ème} classe | 449,29 € | 6 |
| technique | Agent de maîtrise | 469,66 € | 6 |
| Technique | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 476,09 € | 6 |
| technique | Adjoint technique | 469,66 € | 6 |

| | | | |
|-----------|---|----------|---|
| | principal 2 ^{ème} classe | | |
| technique | Adjoint technique 1 ^{ère} classe | 464,30 € | 6 |
| technique | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | 449,29 € | 6 |

D-2. les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

D-3. Le Président dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

D-4. l'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

D-5. suspendu pour toute absence de plus de 30 jours (hors congés annuels et RTT),

E - Prime de Fonctions et de Résultats

E-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, il est institué une prime de Fonction et de Résultats qui se substitue aux primes et indemnités antérieures pour les grades et de la manière suivante :

| Grades ou fonctions | Montants annuels de référence | | Plafonds | Coefficients maximum | |
|---------------------|-------------------------------|-----------------------|-----------------|-------------------------|-------------------------|
| | Fonctions | Résultats individuels | | Part liée aux fonctions | Part liée aux résultats |
| Attaché | 2512,50 € | 837,50 € | 20 100 € | 6 | 6 |

E-2. Part liée aux fonctions

L'attribution de la part fonctions dépend du niveau de l'emploi occupé par l'agent. A chaque niveau d'emploi correspond un montant plafond de référence de la part liée aux fonctions à laquelle peut prétendre l'agent.

La détermination des niveaux d'emplois de la collectivité

Les emplois correspondant au grade d'attaché territorial peuvent être répartis par familles d'emplois correspondant à des niveaux de fonctions, ces derniers sont déterminés sur la base des critères suivants :

| Niveau de responsabilité | Niveau d'expertise | Sujétions particulières liées au poste |
|--|---|--|
| Prise de décision Management de service Encadrement intermédiaire Animation d'équipe, de réseau Pilotage de projet | - Analyse, synthèse - Diagnostic, prospective - Domaine d'intervention généraliste (polyvalence) - Domaine d'intervention spécifique | - Surcroit régulier d'activité - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Disponibilité - Relationnel important (élus/public) - Domaine d'intervention à risque (contentieux...) - Poste à relations publiques |

Répartition des emplois correspondant au grade d'attaché par famille d'emplois :

| Famille n°1 | Famille n°2 | Famille n°3 |
|--|---|---|
| Niveau de fonctions « élevé » | Niveau de fonctions « significatif » | Niveau de fonctions « standard » |
| Niveau de responsabilité élevé, niveau d'expertise élevé et sujétions particulières liées au poste de Directeur Général des services | Niveau de responsabilité normal à élevé, niveau d'expertise normal et sujétions particulières liées au poste de Directeur Général Adjoint | Niveau de responsabilité normal, niveau d'expertise normal et peu de sujétions particulières liées au poste de responsable de service |

La détermination du montant plafond de référence de la part fonctions

A chaque famille d'emplois est attribué un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part fonctions :

| Emplois correspondant au grade d'attaché | Montant plafond de référence | Coefficient de modulation individuel |
|---|------------------------------|--------------------------------------|
| Famille n°1- niveau de fonctions « élevé » | 2512.50 | 6 |
| Famille n°2- niveau de fonctions « significatif » | 2512.50 | 5 |
| Famille n°3 – niveau de fonctions « standard » | 2512.50 | 1 à 4 |

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est fixé par l'autorité territoriale, en fonction des critères exposés dans la présente délibération, dans la limite du montant de référence prévu pour la famille d'emploi dans laquelle l'emploi occupé par l'agent concerné est classé.

La détermination du crédit global de la part fonctions

Le crédit global prévu pour la part liée aux fonctions est calculé en multipliant, pour chaque famille d'emploi, le montant plafond de référence par le coefficient et par le nombre de bénéficiaires.

| Emplois correspondant au grade d'attaché | effectif | Crédit global |
|--|----------|--------------------------|
| Famille n°1 : niveau de fonctions « élevé » | 1 | 2512.50 X 6 X 1 = 15 075 |
| Famille n°1 : niveau de fonctions « significatif » | 0 | 0 |
| Famille n°1 : niveau de fonctions « standard » | 0 | 0 |
| TOTAL | 1 | 15 075 € |

Le versement de la part fonctions s'effectuera mensuellement et sera maintenu dans son intégralité en cas d'absence.

E-3. Part liée aux résultats

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi : elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle et selon la manière de servir.

Les résultats de l'évaluation individuelle sont appréciés au regard des éléments suivants :

- Efficacité dans l'emploi/réalisation des objectifs
- Développement des compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures.

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle et par appréciation au regard des critères suivants :

- Expérience professionnelle
- Implication dans le travail
- Capacité d'initiative
- Positionnement à l'égard des collaborateurs
- Positionnement à l'égard de la hiérarchie
- Relation avec le public
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité, sens de l'intérêt général)
- Respect de la déontologie du fonctionnaire
- Réactivité/adaptabilité
- Sens de l'écoute, du dialogue
- Rigueur, ponctualité

La détermination des montants plafonds de référence de la part résultats

Les résultats de l'évaluation individuelle et celle de la manière de servir permettent d'apprécier le niveau de satisfaction par rapport à la qualité du travail accompli. A chaque niveau de satisfaction correspond un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part liée aux résultats.

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et montants correspondants pour le grade d'attaché :

| | | |
|--|------------------------------|--|
| Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir | Montant plafond de référence | Coefficient de modulation individuelle |
| Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions | 837,50 | 6 |
| Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions | 837,50 | 5 |
| Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions | 837,50 | 2 |
| Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions | 837,50 | 0 |

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

La détermination du crédit global de la part de résultats

Le crédit global prévu pour la part liée aux résultats est calculé en multipliant, pour chaque grade, le montant de référence maximum majoré du coefficient maximum et par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Crédit global part résultats pour le grade d'attaché :

| | | |
|------------------------------|----------|---|
| Montant plafond de référence | effectif | Crédit global |
| 837,50 | 1 | $837,50 \times 6 \times 1 = 5\,025 \text{ €}$ |

Le versement de la part résultats s'effectuera semestriellement en fonction des résultats effectifs de l'agent à l'issue de l'évaluation individuelle de l'agent. Le versement sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent au-delà d'une absence de 30 jours consécutifs.

5.3. Formation des agents par le CNFPT à compter de 2012

Afin de maintenir les conditions d'accès à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale, il est proposé un vœu afin de maintenir à 1 % le taux de cotisation assise sur la masse salariale versée au Centre National de la Fonction publique Territoriale, alors que la loi de finances rectificative pour 2011 prévoit l'abaissement de celle-ci à 0,90%.

VI - QUESTIONS DIVERSES

VII - COMMUNICATIONS